

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_77_2025

AUTORISATION DE VOIRIE - STATIONNEMENT ECHAFAUDAGE/GRUE- Avenue André Chabanel

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise Jean LARROCHE domiciliée 230 route des Genestes 07110 Laurac-en-Vivarais pour stationner une grue et un échafaudage Avenue André Chabanel à proximité de l'immeuble cadastré A 2624 appartenant à Monsieur Robert Biel **du 29 septembre au 31 octobre 2025.**

CONSIDERANT que pour permettre des travaux sur la toiture de l'immeuble A 2624 et assurer la sécurité de la personne chargée des travaux, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise Jean LARROCHE est autorisée à stationner une grue sur les places de parking Avenue André Chabanel en face l'immeuble cadastré A 2624 et un échafaudage contre le mur de l'immeuble cadastré A 2624 pendant 1 mois à compter du 29/9/2025.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner sur les Places de parking dédiées au stationnement de la grue.

Limitation à 30km/h à proximité du chantier

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 03/09/2025
Le Maire, Didier NURY

